1635

DECLARATION DV ROY, PORTANT confirmation des immunitez en faueur des Eccleſiaſtiques : Auec defenſes de les comprendre à l'aduenir aux roolles des tailles, eux, leurs commis & Fermiers, pour raiſon de leurs biens, domaines & autres reuenus de leurs Benefices. Et au cas qu'ils y euſſent eſté compris, qu'ils en ſeront rayez.

A PARIS,
Chez ANTOINE VITRAY, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. D. C. XXXVI.
Auec Priuilege du Roy.

Case
F
39
.326
1636fa

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

DECLARATION

du Roy, portant confirmation des immunitez en faueur des Eccleſiaſtiques, auec defenſes de les comprendre à l'aduenir aux roolles des tailles, eux, leurs commis & Fermiers, pour raiſon de leurs biens, domaines & autres reuenus de leurs Benefices. Et au cas qu'ils y euſſent eſté compris, qu'ils en ſeront rayez.

LOVIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & aduenir, Salut; Nos amez & feaux les Agens Generaux du Clergé de noſtre

Royaume, nous ont faict remonstrer que les Ecclesiastiques, à cause de leur qualité & condition, ont tousiours esté francs, quittes & immunes de l'imposition des tailles, Les Rois nos predecesseurs & nous, leur en ayant de temps en temps cõfirmé l'exemption par plusieurs Edicts, Ordonnances, Declarations & Contracts faits auec le Clergé: mesmes par diuers Arrests de nostre Conseil, interuenus sur la plainte que quelques particuliers Ecclesiastiques ont faict, du trouble & empeschement qu'on leur faisoit, de iouïr de ladite exemption. Neantmoins au preiudice desdits Edicts, Declarations, Arrests

& Contracts, & contre noſtre vouloir & intention, qui a touſiours eſté de les proteger, comme Fils aiſné de l'Egliſe; il ſemble qu'és Articles xxxij. xxxiij. & xxxiiij. de noſtre Edict fait ſur le reglement general de nos tailles, verifié en noſtre Cour des Aydes à Paris, au mois d'Auril de l'an 1634. leurs priuileges & franchiſes ſoient reuoquez en doute, & preſque aneantis. En ce que premierement par le xxxij. article la joüiſſance de leurs priuileges & exemptions à eux accordées par nos Lettres patentes & Contracts, ne leur eſt continuee que iuſques à la fin de ladite année 1634. s'ils n'ont nouuelles Lettres de declara-

tion de Nous, & que par les Articles xxxiij. & xxxiiij. dudit Edict, lesdits Ecclesiastiques ne peuuent faire valoir par leurs mains qu'vne de leurs terres & maisons, & pour tous les autres biens dépendans de leurs Benefices, quoy que dediez à Dieu, sont declarez taillables en la personne de leurs Fermiers & Receueurs, qui sont compris és roolles des tailles, pour le profit qu'ils peuuent faire de leurs fermes & receptes, encores qu'ils soient demeurans és Villes franches, & par ainsi lesdits Ecclesiastiques rendus de pire condition que les personnes purement roturieres & naturellemẽt taillables, en ce qu'ils

ne ſont cottiſables qu'en vne façon, & les Beneficiers le ſeroient en deux manieres, dautant qu'ils nous payent tous les ans les Decimes & autres ſubuentions que ledit Clergé nous a gratuitement accordées: Et pour ces conſiderations leſdits Agens nous ayans pour le general dudit Clergé fait leur plainte, & ſupplié tres-humblement, reclamant noſtre pieté & iuſtice, de maintenir & conſeruer leſdits Eccleſiaſtiques qui tiennent le premier rang dans noſtre Eſtat, en toutes leurs franchiſes, priuileges & exemptions, que leur condition leur a acquis, & eſquelles nos Predeceſſeurs & Nous les auons iuſ-

ques à preſent religieuſement maintenus par pluſieurs Edits & Arreſts de noſtre Conſeil. Nous à ces cauſes deſirans traitter fauorablement les Eccleſiaſtiques, & par le ſoin que nous apportons de releuer leurs perſonnes & leur condition, faire cognoiſtre le zele que nous auons pour l'honneur & la gloire de Dieu, au ſeruice duquel ils ſont particulierement dediez; de noſtre grace ſpeciale, plaine puiſſance & authorité Royale, auons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, continué & confirmé, continuons & confirmons auſdits Eccleſiaſtiques toutes & chacunes les exemptions, immunitez, franchiſes & pri-

& priuileges, pour le faict des tailles, à eux donnez & accordez par nos predeceſſeurs Roys & nous. Voulons & nous plaiſt, qu'ils iouyſſent à touſiours des biens, domaines & autres reuenus de leurs Benefices, ſans qu'eux, leurs Commis, Receueurs generaux ou particuliers, & Fermiers, nous payent aucune choſe pour la conſideration du profit qu'ils peuuent faire en leurs fermes & receptes deſdits biens & reuenus des Benefices, ny qu'ils puiſſent eſtre compris és roolles & departemens de nos tailles: & s'ils auoient eſté compris en aucuns, Voulons qu'ils en ſoient rayez & oſtez, demeu-

rans neantmoins lesdits Receueurs & Fermiers contribuables aux tailles pour leurs biens propres, de mesme façon qu'ils le pourroient estre s'ils n'estoient Fermiers ou Receueurs desdits biens Ecclesiastiques, pour raison desquels tant seulement, les en auons excepté & exceptons: & pour le regard des autres biens appartenans ausdits Ecclesiastiques par successions directes & collaterales, donations & acquests, voulons & nous plaist qu'il en soit vsé comme par le passé, suiuant les Arrests de nostre Conseil, des 2. Octobre 1626. 26. Iuillet de l'année derniere 1634. & 10. Mars de l'année presente, no-

nobſtant le contenu és articles xxxij. xxxiij. & xxxiiij. dudit Edict & Reglement general, Arreſt de verification de noſtre Cour des Aydes, & toutes autres choſes à ce contraires, auſquelles de nos graces, pouuoir & authorité ſuſdite, nous auons derogé & derogeons. Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans noſtre grand Conſeil, que du contenu aux preſentes lettres ils faſſent & ſouffrent leſdits Eccleſiaſtiques, iouyr & vſer pleinement, paiſiblement, & perpetuellement, ſans en ce leur eſtre faict, mis ou donné aucun trouble & empeſchement au contraire, nonobſtant toutes oppoſi-

tions & appellations quelconques, leur en attribuant à cet effect toute Cour, iurisdiction & cognoissance, & icelle interdisant à nos Cours de Parlement, Cours des Aydes, & tous autres nos Iuges & Officiers. Car tel est nostre plaisir: en tesmoin de quoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil six cens trente-cinq, & de nostre regne le vingt-quatriesme. Signé, LOVIS. Par le Roy, DE LOMENYE.

Et seellé du grand sceau, en lacqs de soye, de cire verte.

Extraict des Regiſtres du grand Conſeil du Roy.

SVR la Requeſte preſentée au Conſeil, le huictieſme Iuin 1635. par les Agents Generaux du Clergé de France, tendante afin que les Lettres de Declaration par eux obtenuës au mois de Mars 1635. pour ioüir des exemptions, immunitez & priuileges à eux accordez par les Roys, pour le faict des tailles, ſans que leurs Receueurs ou Fermiers puiſſent eſtre impoſez aux tailles, pour le profit qu'ils peuuent faire, à cauſe des receptes & fermes des biens des Eccleſiaſtiques, mais

ſeulement pour leurs biens propres, & ainſi qu'ils le pourroient eſtre s'ils ne tenoient leſdites receptes & fermes, nonobſtant les xxxij. xxxiij. & xxxiiij. articles de l'Edict du mois de Ianuier, ſix cens trente quatre, ſoient enregiſtrées és Regiſtres dudit Conſeil, pour ioüir par ledit Clergé de l'effect & contenu eſdites Lettres, ſelon leur forme & teneur. Veu par le Conſeil ladite Requeſte, leſdites Lettres, ledit Edict du mois de Ianuier 634. Concluſions du Procureur General du Roy, Le Conſeil a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres ſeront enregiſtrées és Regiſtres dudit Conſeil, pour ioüir par le-

dit Clergé de France de l'effect & contenu esdites Lettres, ainsi qu'ils en ont bien & deuëment ioüy cy-deuant, & auparauant l'Edict du mois de de Ianuier six cens trente-quatre. Le present Arrest a esté mis au Greffe dudit Conseil, monstré au Procureur General du Roy, & prononcé à Paris le 29. iour de Iuillet 1635.

Signé, COLLIER.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France.

Extraict du Priuilege du Roy.

LE Roy par ſes lettres patentes, a permis à Antoine Vitray ſon Imprimeur ordinaire & du Clergé de France, d'imprimer tous les *Edicts, Declarations, Lettres patentes, Arreſts, & autres choſes generalement quelsconques concernants les affaires dudit Clergé*, & ce pour le temps de ſeize ans. Auec deffences à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en vendre d'autre que de l'impreſſion dudit Vitray, à peine de trois mil liures d'amende, confiſcation des exemplaires, deſpens, dommages, & intereſts, comme il eſt plus à plein contenu eſdites lettres données à Paris le 20. jour d'Aouſt 1635. Signées par ſa Majeſté en ſon Conſeil, VICTON.